

### PREFECTURE DES YVELINES

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES Nº 03-17-1/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

 $Vu\ la\ directive\ 2000/60/CE\ du\ 23\ octobre\ 2000\ {\'e}tablissant\ un\ cadre\ pour\ une\ politique\ communautaire\ dans\ le\ domaine\ de\ l'eau\ (DCE)\ ;$ 

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1977 autorisant la SOCIETE D'APPLICATIONS TECHNIQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (SATIC) à exploiter sur le territoire de la commune de Porcheville, en zone industrielle, 2 rue de Rouen, une fabrique de matières premières de base pour l'industrie pharmaceutique;

Vu le récépissé en date du 22 juin 1979 donnant acte à la société SATIC de sa déclaration relative au projet d'extension de la centrale de réfrigération ;

Vu le récépissé en date du 24 mai 1982, donnant acte à la société SATIC de sa déclaration relative à une installation de réfrigération ou compression à Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1984 donnant acte à la société LABORATOIRES D'ETUDES ET DE RECHERCHES SYNTHELABO (LERS) de sa déclaration de succession dans l'exploitation située à Porcheville :

- ♦ d'un stockage de radioéléments du groupe II sous forme de sources non scellées de 990 millicuries soumis à déclaration (n° 385 quinquiès.II.2°.b),
- de l'adjonction d'une chaudière de 1 560 th/h portant la capacité de l'ensemble de l'installation de combustion à 3k720 th/h (n° 153 bis) soumises à déclaration.

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 août 1986 donnant acte à la société LABORATOIRES D'ETUDES ET DE RECHERCHES SYNTHELABO (LERS) de sa déclaration d'exploitation de composants, appareils, matériels imprégnés contenant du PCB;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 1987 autorisant l'extension des activités existantes de la société LABORATOIRES D'ETUDES ET DE RECHERCHES SYNTHELABO (LERS) sur la commune de Porcheville, zone industrielle, 2 rue de Rouen;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 janvier 1988 donnant acte à la société LABORATOIRES D'ETUDES ET DE RECHERCHES SYNTHELABO (LERS), de la restructuration du stockage de liquides particulièrement inflammables ;

Vu le récépissé en date du 10 août 1993, donnant acte à la société SYNTHELABO RECHERCHES de sa déclaration d'exploiter une installation de réfrigération sur la commune de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000, relatif à la mise en oeuvre de mesures de protection contre la légionellose;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 donnant acte à la société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE de sa déclaration de succession, et mettant à jour le classement de ses activités pour le site de Porcheville :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001 de prescriptions complémentaires visant à améliorer la maîtrise des rejets liquides et atmosphériques, et des risques au niveau des installations situées sur la commune de Porcheville;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 imposant à la société SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE des prescriptions complémentaires pour son établissement situé sur la commune de Porcheville, 2-8 rue de Rouen, zone industrielle de Limay-Porcheville, suite aux modifications apportées à son installation, les activités étant désormais répertoriées sous les rubriques suivantes :

Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Emploi de liquides halogénés	Quantité maximale utilisée de 2 500 l.  Bâtiment A – pilote 1 : 1 500 l  Bâtiment B – pilote 2 : 1 000 l	1175.1	A
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente de 96 m³:  - Bâtiment J : 25 m³ de LI 1ère catégorie - Solvants neufs en cuves enterrées : 55 m³ de LI 1ère catégorie		
otookage at inquites initiatimatics	- Conteneurs : 21 m³ de LI de 1ère catégorie	1432.2.a	A

	<ul> <li>Déchets liquides en cuves enterrées : 44 m³ de LI de 1 en catégorie</li> <li>Fûts D : 17 m³ de LI de 1 er catégorie</li> <li>Bâtiment 3 : 0,5 m³ d'éther, extrêmement inflammable</li> <li>Extérieur : 40 m³ de FOD</li> </ul>	С	
Installations de mélange ou	13 t en réacteurs		
d'emploi de liquides inflammat	oles (bâtiments A et B – pilotes 1 et 2)	1433.B.a_	A
Etablissement d'élevage, de gar ou de transit de chiens			
Atelier de fabrication de compo	280 chiens	2120.1	A
organiques sulfurés	Râtiments A. P. E. W.	2620	
Installations de réfrigération et	de Puissance absorbée de 1 736,4 kW	2620	A
compression de fluides non toxiques et non inflammables	<u>Chimie</u> : 950,4 kW <u>Toxicologie</u> : 786 kW	2920.2.a	A
Emploi ou stockage de substanc et préparations très toxiques liquides	220 kg de brome (bâtiments J, A, B, E et W)	1111.2.c	D
Emploi ou stockage de préparations ou substances toxiques liquides Emploi ou stockage de produits	3 400 kg (magasin, bâtiments A, B, E et W)	1131.2.c	D
dangereux pour l'environnemen Emploi et stockage de substance	Bâtiment I : 2 000 kg	1172.2	D
toxiques particulières visées à la rubrique 1150.1	Bâtiment M et W	1190.2	D
Emploi et stockage de peroxydes organiques	235 kg de peroxydes  - Bâtiment J : 225 kg - Bâtiments A et B (pilotes 1 et 2) moins de 10 kg	1212.4.b	D
Emploi et stockage d'amines liquéfiées	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 kg (stockage au bâtiment 3, emploi dans les bâtiments A et B)	1420.3	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables Utilisation de substances	140 kg de sodium, hydrure de sodium à 60 %, lithium, hydrure d'aluminium-lithium	1450.2.b	D
radioactives sous forme de sources non scellées des groupes 2, 3 et 4	A* <sub>10</sub> : 32 MBq	1710	D
Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées des groupes 2, 3 et 4	A*11 = 184 MBq  • déchets: 3,7 MBq (groupes 2 et 3)  • 1 source de P32 (groupe 3)  • 1 source de P33 (groupe 3)  • 2 sources de Tritium (groupe 4)  • 1 source de C14 (groupe 3)  • 1 source d'I125 (groupe 2)  • 1 source de S35 (groupe 4)	1711	D
Installations de combustion	14,4 MW  • 2 chaudières de puissance unitaire de 1,1 MW (bâtiment N) • 3 chaudières de puissance unitaire de 1,15 MW (bâtiment 1) • 3 chaudières de puissance unitaire de 1,25 MW (bâtiment M) • 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance unitaire de 3 MW	2910.A.2	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Procédé de chauffage utilisant	Quantité de produits (dont la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) supérieure à 100 l et inférieure à 1000 l	2915.1.b	D
comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Quantité de produits (dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides) supérieure à 250 1	2915.2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu de 12 kW	2925	D

Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	A* <sub>20</sub> : 0,11 MBq	1720	NC
---	-----------------------------	------	----

\* Q =  $A_{10}$  +  $A_{11}$  +  $A_{20}$  = 50 MBq (régime de déclaration selon la rubrique 1700)

Vu la déclaration de l'exploitant signalant l'existence d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, avant la modification de la nomenclature par le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, activité répertoriée sous la rubrique **2921.1** (autorisation) - (<u>Toxicologie</u>: 4 TAR à circuits primaires ouverts 4 x 821 = 3 284 W - <u>Chimie</u>: 2 TAR jumelées à circuits ouverts 2 x 797 = 1 594 W et bénéficiant de l'antériorité;

Vu le récépissé en date du 11 octobre 2006 prenant acte de la déclaration du Groupe SANOFI-AVENTIS, dont le siège social est situé 1, avenue Pierre Brossolette - 91380 Chilly-Mazarin, de sa nouvelle dénomination sociale, à compter du 30 juin 2006, du site de Porcheville qui devient SANOFI-AVENTIS Recherche & Développement, dans l'exploitation des activités ci-dessus, suite à la réorganisation patrimoniale du groupe ;

Vu le courrier de l'inspection du 16 juin 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 26 octobre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

### Article 1: Objet

La société SANOFI AVENTIS R & D doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Porcheville (6/8, rue de Rouen - ZAC de LIMAY) les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels:
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées:

- avant le 1er janvier 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1er septembre 2011 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

### 3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1er janvier 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité: 1 mesure par mois pendant 6 mois;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet avant le 1er janvier 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

### 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2010 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'abandon de la surveillance de certaines substances sur la base des critères définis à l'article 3.3 du présent arrêté.
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.

### 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
  - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

### Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certains substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins l'une des quatre conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
  - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent);
- 4. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

### 4.2 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1 ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er septembre 2012.

### Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

### Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7: Dispositions diverses

7.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

- 7.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 7.3 Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.
- 7.4- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues parle code de l'environnement.

### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

<sup>n</sup> par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**□ 1** DEC. 2009

La Préfète,

POUR AMPLATION LA PRÉPETE DES VICUNES Et par délégation L'atlachée, chef de bureau

P7:

\_1

Caroline MARTIN

Pour le Précie pandélégation Le Serve re Général

Philippe VIGNES

### ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2  (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L  (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	25
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	78
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	41
Anthracène	1458		0,01	1
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	1	2	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	Classe 5 = 2,5 200
Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	Syoun
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	- 1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	0,05	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	0,05	
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénols	1957			0,1
	NP1OE	demande en cours			0,1*
Alkylphénol	NP2OE	demande en cours		() 基础 ()	0,1*
Antyphenois	Octylphénols	1920			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955		Processor State	10
	Biphényle	1584		area - State and a state of the	0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			2.5
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			La quantité de
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre l'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
<i>BTEX</i> I	Ethylbenzène	1497			1
	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
	Hexachlorobenzène	1199			0,01
	Pentachlorobenzène	1888			0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
<b> -</b>	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
ļ-	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
1	Chlorobenzène	1467			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chlorophópolo	3 chlorophénol	1651			0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549		- W	0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652	<b>建筑</b>		0,5
	Chloroforme	1135			1
	Tétrachlorure de carbone	1276	All Control of the Control	Province and a	0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
	Anthracène	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
	Benzo (a) Pyrène	1115			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	<b>网络茅根</b> 加工工作		0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	<b>国际发生工程</b>		0,01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			0,01

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/I (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Cadmium et ses composés	1388			2
Métaux	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1387	ARTHUR TO MEN		0,5
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	Tributylétain cation	2879			0,02
Organoétain	S Dibutylétain cation	1771		Mary VIII and Annual Control of the	0,02
	Monobutylétain cation	2542			0,02
РСВ	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1178		CARAGO VANA	0,02
	béta Endosulfan	1179			0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200			0,02
	gamma isomère Lindane	1203			0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

<sup>\*:</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

### ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise:
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement 1
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

blanc du laboratoire charge de Tempéroture de laboratoire principal d'analyse principal code SANDRE de date (format principal principal principal principal principal principal principal principal	
identification du laboratoire principal d'analyse code SANDRE de l'intervenant principal	
Blanc d'atmosphère oui / non	
Blanc du système de prélèvement oui / non	
Durée de prélèvement durée en nombre d'heures	
Période de prélèvement_date _début début date (format JJ/MM//AA)	
Nombre de préèvements paur l'échantillan mayen nombre entter	
date dernier contrôle mêtrologique du décimètre dere formet JAMMRAA)	
Type de prélèvement liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	
Référentel de préèvement champ texte destiné à recetoir la référence à le norme de prélèvement	
Identification de l'organisme de prélèvement code sandre du prestataire de prélèvement code exploitant	
I'échantillon I'échantillon Zone libre de fexte	

## Résultats d'analyses

Commendes: (Iste des poromètres cetrouvés dons les bonds, bour groblème rencontré lors de	(aua)(se)								
Confirmation ésultat (Code 1) oranges non confirmés (oranges en unque), Code 1; et oranges confirmés (oranges duploques en processes de la processe de la			1						
					+	+			
Code remarque Limile de de lanalyse quantification (code 0; incertifiude anoyse non facteur (offs. code 1); nt (k=2)	Resurtor≼ LC	1		-	+				
				-	+				
limite de Limite de quantification valeur unité			-	-					_
Wetrace ling of the countries of the cou								T	
									I V
Mêthace de Technaue de aréparation liste désoration liste désoration (et au désoration et aréparation de automite)				1					1
incertitude avec Wéthace de Teambue de l'acteur d'élargissement aréparation liste détection liste (R=2)									
Unilé de la fraction analysée d'él					l/grl	l/di	2		
Résulal de la fraction analysée									
Fraction Analysee (Code sandre 3. Phase aqueuse 23. Eau brute 11. MES ordas)					~ =	7		23	
Date de début d'analyse par le laboratoire ('ormot									
Numéro dossier accreditation (3ouvant vaner si sous traitance de certains paramètres)									_
Référente la natyze réalisée pos ser réalisée pos accreditation analyse accreditation realisée flors (pouvant vaner secolation) (considérer si sous trafance l'arcemble de de certains de certains places) paramètres places						à renseigner uniquement sur la	ligne substance total		
flux journalier (gfj ou m3)		J/O	J <sub>0</sub>	The second second		antiget	g/j		
Unité Résultat total	sandre	libu	Ilgm	sandre	sandre		l/Br		-0.00
Rësultat total Unitë Rësultat flux journalier de l'analyse total (g/j ou m3)							jac	i i	The state of the s
Libelle court du aramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Debit	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	Substance (ex Toline)	substance (ex. BDE)	1
Code SANDRE (Isse déroulante les codes sandre)			and a	si	ι.	ισ.	i i	िंह	

### Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### **SOMMAIRE**

1	INT	TRODUCTION	3
2	PRI	ESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPI	ERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANA	ALYSES	7
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LIS	TE DES ANNEXES	10

### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### <u>Blanc d'atmosphère</u>

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5,6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

### 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

### **ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER**

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	24	
	10 No. 10	demande en cours		
1	NP2OE	demande en cours		State of the state
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	Nonylphenols			
Autres		1955	7	
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		1584		11
		1494		78
		1957   24		
BDE	BDE 47	2919	5	
	(BDE 99)	2916	5	
	(BDE 100)	2915	5	7 7 7 7 9 87 112 129 83 117 118 117 20 53 54 55 109 28 29 30
	BDE 154	2911	5	
	BDE 153	2912	5	
	BDE 183	2910	5	
	(BDE 209)	1815	5	
BTEX	Section 200 Mark County	1114	4	7
		1497		79
				87
	Control of the Contro	2911     5       2912     5       2910     5       1815     5       1114     4     7       1497     79       1633     87       1278     112       1780     129       1199     16     83       1888     26       1630     31     117		
	The state of the s			129
Chlorobenzènes			16	83
			2919       5         2916       5         2915       5         2911       5         2912       5         2910       5         1815       5         1114       4       7         1497       79         1633       87         1278       112         1780       129         1199       16       83         1888       26         1630       31       117         1283       31       118         1629       117         1467       20         1165       53         1164       54	
				The same of the sa
		A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	31	
	Contraction And Contract Contr			
		The second secon		
				Exaller
ALL				
				2552
L		1,20,20,10		
	Pentachlorophénol		27	
	- strading option	1233	21	102

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
JEST, 1.51	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286	ASTRONOMIC INC.	121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
8.00	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracène	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12
moudan	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		130
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115
organetams	Dibutyletain cation	1771	30	49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		47,50,51

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		120,120,127
	PCB 52	1241		†
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		101
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	DE NOME OF THE
	béta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

	Substance: directive	s Danger fille	euses de	Priori la	taires is DCE	sues de l'ar adoptée	nexe le	X de l 20	a DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	07/05 et	5/07) et de la endosulfan)
	Substances	s Priorita	ires is	sues o	de l'ann	exe X de la	DCE (	tablea	u A de la ci	rculaire	du 07/05/07)		500
	Autres sub et ne figur	stances ant pas à	pertin à l'anr	entes nexe X	issues d de la D	de la liste I CE (tableau	de la B de	direct la circ	ive 2006/1° ulaire du 0	1/CE (an 7/05/07)	ciennement Dire	ective	76/464/CEE)
	Autres subs et autres s	stances ¡ ubstance	pertines, nor	entes n SDP i	issues d ni SP (ta	le la liste II ableaux D et	de la : E de	direct la circ	ive 2006/11 ulaire du 0	1/CE (an 7/05/07)	ciennement Dire	ective	76/464/CEE)
5個用機	Autres para	mètres											

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4:</sup> N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

### ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
	Nonylphénols	1957	0.1		
Alkylphénols	NP10E	demande en cours	0.1*		
	NP2OE	demande en cours	0.1*		
	Octylphénols	1920	0.1		
	OP10E	demande en cours	0.1*		
	OP20E	demande en cours	0.1*		
	2 chloroaniline	1593	0.1		
	3 chloroaniline	1592	0.1		
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1		
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1		
	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	10		
	Biphényle	1584	0.05		
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5		
	Tributylphosphate	1847	0.1		
	Acide chloroacétique	1465	25		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	La quantité de MES à		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	prélever pour l'analyse devra		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ		
BUL	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114	1		
	Ethylbenzène	1497	1		
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1		
	Toluène	1278	1		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2		
	Hexachlorobenzène	1199	0.01		
es	Pentachlorobenzène	1888	0.02		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1		
	Chlorobenzène	1467	1		
	1,2 dichlorobenzène	1165	1		
	1,3 dichlorobenzène	1164	1		
	1,4 dichlorobenzène	1166	1		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophéno	3 chlorophénol	1651	0.1
ernor opnene	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
Chlorophénol	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	·
	d'allyle)	2003	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0.5
Mát	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux A	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
			3
	Chrome et ses composés	1389	5

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
	Dibutylétain cation	1771	0.02		
	Monobutylétain cation	2542	0.02		
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02		
	PCB 28	1239	0.01		
	PCB 52	1241	0.01		
	PCB 101	1242	0.01		
PCB	PCB 118	1243	0.01		
	PCB 138	1244	0.01		
	PCB 153	1245	0.01		
	PCB 180	1246	0.01		
	Trifluraline	1289	0.05		
1	Alachlore	1101	0.02		
	Atrazine	1107	0.03		
	Chlorfenvinphos	1464	0.05		
	Chlorpyrifos	1083	0.05		
	Diuron	1177	0.05		
Pesticides	Apha Endosulfan	1178	0.02		
	béta Endosulfan	1179	0.02		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02		
	gamma isomère Lindane	1203	0.02		
	Isoproturon	1208	0.05		
Š.	Simazine	1263	0.03		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300		
	Matières en Suspension	1305	2000		

 $<sup>^{1}\ \</sup>mathsf{Code}\ \mathsf{Sandre}\ \mathsf{accessible}\ \mathsf{sur}\ \mathsf{http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT : INFORM	MATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution					
IDENTIFICATION DI L'ORGANISME DE PRELEVEMENT		Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant					
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire					
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel					
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA					
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures					
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement					
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre					
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)					
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non					
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non					
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire					
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA					
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire					
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)					

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE	Imposé	De type N°X-XXXX  3 : Phase aqueuse de l'eau  23 : Eau brute  41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE norme ou à défaut le type de néthode)	texte	

		DEMAND	E FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS EES
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE I 'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite  Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification  Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 10 : Resultat < Iffilité de quantification  Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)  Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

# ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

# Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'enceinte pat fransport	nombre décimal 1 chiffre significatif		
Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	date (format n		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'atnosphère	oui / non		
Blanc du système de prélèvement	oui / non		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date début	date (format JJ!MM!AA)		
Nombre de préèvements pour l'échontillon moyen	nombre entier		
date dernier contrôle mérologique au aéplimètre	cate (former JUMMA'44)		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Référental de Oxéèvement	châmp texte de stiné à recevor la référence à la norme de préférement		
identification de lorganisme de prélèvement	code sandre du prestataire de préfevement, code exploitant		
ldentification Léchantillon	zone libre de lexte		

### Résultats d'analyses

Optional Commensions (The Commensions) Commensions Com									
Code remotible Confined for a series Code for a series Featurate LOI Featurate									1
Code remaine de tradise de tradise de tradise de tradise de tradise monthication (1000 p.m.). Register de tradise de trad							· ·		1
Lmite de quantification incertitude facieur d'élangisseme rt (K-2)									
Limite de Limite de quantification quantification valeur unité									
Limite de quanification valeur									
Nénace d'ano <sub>li</sub> s nomece ééeraei									
Mércos de corrolado (Mercos de									
Nércos de Termbus de prépartien (ne déserten (ne députions) députions									
incertitude avec lacteur d'élangissement (t=2)									
Unité de la fraction analysée				(30)	1,30	- Ser			
Résultat de la fraction analysée									
fraction Analyses (2008 sandle.) 3. Please apuevas 23. Esu duite. 41. MES évules)				-3	11			23	11
Date de début danalyse par le l'aboratione f'amot JJ/AWAAAI									
Numéro dossier accreditation pouvant varier is sous treitance de certains paramètres)									
Référenté araive Galdés aux Accéditation acceditation Galdés aux G						a renseigner uniquement sur la	ligne substance total		
flux journalier 1g/j ou m3)		16	16				9		
rité Résultat total	sandre	lgm	lgm	sandre	sandre		9		
Resultat trad Unië Resultat flux journalier de l'analyse total (gj ou n.3)		10 TO		1000				16	
COGE SANDRE Libellé cour du liste desoulante di est avec code des codes sandre du sonce) paramètre)	Debil	DC0	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total		substance lex: Toluène	substance (ex. BDE)
Code SANDRE (liste déroulante des codes sonare)									

### ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - √ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénols	1957		
	NP10E	demande en cours		
Alkylphénols	NP2OE	demande en cours	Life Louisian	
Alkylphenols	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
Similar Andrews (State of the State of the S	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	72 VIDEORIA	
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
4	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzen es	Hexachlorobenzène	1199		
63	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
Į	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	782	
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophéno	3 chlorophénol	1651		
Cnioropneno	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure			
	d'allyle)	2065	1	
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	-	
	1,1 dichloroéthylène	1162	-	
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1272		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène			
	Chlorure de vinyle	1286	the property of the state of th	
	Anthracène	1753		
	Fluoranthène	1458		
	Naphtalène	1191		
	Acénaphtène	1517		
HAP		1453		
TAF	Benzo (a) Pyrène	1115		A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	自由国际依旧权	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	A STATE OF	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
ganoétains	Dibutylétain cation	1771		the state of the s
3anoetams	Monobutylétain cation	2542		
	riphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)			
	(Nom, qualité )	••••••		
Coord	onnées	de	l'entreprise :	***************************************
siège)			tal social, RCS, siège s	ocial et adresse si différente du 
**	••••••	*****************		•••
*	de la deuxième	opérations phase de ances dang	de prélèvements et d' l'action nationale de	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
*	m'engage à rest chaque prélèven	ituer les ré nent <sup>8</sup>	sultats dans un délai d	e XXX mois après réalisation de
*	reconnais les acc	cepter et le	s appliquer sans réserv	e.
2				
A:			Le:	
Pour l	e soumissionnair	e <sup>*</sup> , nom et p	prénom de la personne	habilitée à signer le marché :
Signat	ure:			
Cache	t de la société :			
*Signat de la r	ure et qualité du nention « Bon po	ı signataire ur acceptat	(qui doit être habilité à ion »	à engager sa société) précédée

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.